

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT_BDE\MERCERON\ICPE\TSMPI\deconsignation\AP
deconsignation.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
DÉCONSIGNATION DE 2 000 €
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ TSMPI,
4 RUE JULES VERNE - ZI SAINT COSME
LA RICHE
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17702 du 13 juillet 2005, autorisant la société TSMPI à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface situé en zone industrielle de Saint Cosme à LA RICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société TSMPI, pour les installations situées 4 rue Jules Verne — ZI St COSME — à LA RICHE de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant consignation de fonds d'un montant total de 8 000 € ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant levée partielle de consignation de fonds d'un montant de 6 000 € ;

Considérant que l'exploitant a effectué les opérations suivantes :

- analyse des rejets atmosphériques réalisée en février 2019 qui montre que les rejets respectent les valeurs limites d'émission ;

Considérant que cette opération, permet à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1 - La procédure de restitution des sommes restant consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société TSMPI, située au 4 rue Jules Verne, ZI St COSME à LA RICHE.

Article 2 - Les sommes restant consignées, 2 000 €, peuvent être restituées à la société TSMPI en raison de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 - Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publique, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le **27 AOUT 2019**

*Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet,*

François CHAZOT